



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-22-063

**portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande
de prolongation de durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)**

**Société TERSEN – Établissement PICHETA
à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la société PICHETA sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – lieu-dit « Le Bois de Belloy » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2018 et 18 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-132 du 30 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Adeline KERGOURLAY-DUGAST, directrice de la direction de la coordination et de l'appui territorial de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier préfectoral du 28 octobre 2021 actant le changement de dénomination de la société PICHETA devenant TERSEN – Établissement PICHETA ;

Vu le porter à connaissance du 24 mai 2022 par lequel la société TERSEN – Établissement PICHETA sollicite une demande de la prolongation de la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – lieu-dit « Le Bois de Belloy » ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que la société TERSEN – Établissement PICHETA est dûment autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – lieu-dit « Le Bois de Belloy » ;

Considérant que par le porter à connaissance du 24 mai 2022 susvisé, la société TERSEN – Établissement PICHETA sollicite une prolongation de la durée d'exploitation de son ISDI pour une durée de quatre ans ;

Considérant qu'aucun impact ou danger significatif consécutif à la prolongation de durée d'exploitation de l'ISDI n'a été identifié ;

Considérant que la demande de la société TERSEN – Établissement PICHETA a été qualifiée par l'inspection des installations classées comme une modification non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, mais notable ;

Considérant que ce projet de modification doit être encadré par un arrêté préfectoral complémentaire et nécessite au préalable la mise en place d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Une participation du public par voie électronique, d'une durée de 15 jours, du lundi 26 septembre 2022 (*heure d'ouverture de la consultation 9 h 00*) au lundi 10 octobre 2022 inclus (*heure de clôture de la consultation 17 h 00*), est organisée sur la demande de prolongation de la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) présentée par la société TERSEN – Établissement PICHETA, située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE au lieu-dit «Le Bois de Belloy» .

Article 2 : Un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera affiché sur le site internet de l'État dans le Val-d'Oise, quinze jours au moins avant le début de la participation du public par voie électronique, à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, sur le site de l'installation classée pour la protection de l'environnement et publié, dans les mêmes conditions, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : L'arrêté préfectoral informant le public de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et le porter à connaissance correspondant seront publiés au plus tard à la date d'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci selon les modalités suivantes :

- publication sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Participation du public par voie électronique 2022.

Le porter à connaissance portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) peut être consulté en préfecture du Val-d'Oise (5, avenue Bernard Hirsch – 95 010 Cergy-Pontoise) sur support papier du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, sous réserve d'une demande rendez-vous préalable adressée à : pref-icpe@val-doise.gouv.fr ou par téléphone au 01 34 20 26 38.

La demande de consultation du porter à connaissance doit être présentée au plus tard 4 jours ouvrés avant l'expiration du délai de fin de la consultation publique.

Article 4 : Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Adrien LEROYER, responsable d'exploitation matériaux de la société TERSEN – Établissement PICHETA, par courrier électronique transmis à : adrien.leroyer@tersen-env.com ou par téléphone au 01 34 64 34 34.

Article 5 : Le public pourra présenter, pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, ses observations et propositions sur le projet selon les modalités suivantes :

- par courrier postal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau de la coordination administrative – section des installations classées – CS 20 105 – 5, avenue Bernard Hirsch – 95 010 – Cergy-Pontoise Cedex, cachet de la poste faisant foi ;

- par courrier électronique adressé à pref-icpe@val-doise.gouv.fr, date de réception faisant foi. Les observations et propositions reçues par ce biais seront publiées sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Au plus tard à la date de publication de la décision prise par le préfet du Val-d'Oise, seront publiés sur le site internet de l'État dans le Val-d'Oise, la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique.

Article 7 : Pendant un an à compter de la date de clôture de la participation du public par voie électronique, le public pourra consulter le rapport de synthèse comme suit :

- à la préfecture du Val-d'Oise (5, avenue Bernard Hirsch – section des installations classées)

- sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Participation du public par voie électronique 2022.

Article 8 : À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet du Val-d'Oise pourra accorder ou refuser la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société TERSEN – Établissement PICHETA.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

06 SEP. 2022

Le préfet
Directrice de la coordination
et de l'appui territorial



Adeline KERGOURLAY-DUGAST

